

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



ISABELLA D. BUNN, *THE RIGHT TO DEVELOPMENT AND INTERNATIONAL ECONOMIC LAW: LEGAL AND MORAL DIMENSIONS*, OXFORD ET PORTLAND, HART PUBLISHING, 2012

Sophie D'Aoust

Volume 26, Number 2, 2013

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1068088ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1068088ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

D'Aoust, S. (2013). Review of [ISABELLA D. BUNN, *THE RIGHT TO DEVELOPMENT AND INTERNATIONAL ECONOMIC LAW: LEGAL AND MORAL DIMENSIONS*, OXFORD ET PORTLAND, HART PUBLISHING, 2012]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 26(2), 269–274.
<https://doi.org/10.7202/1068088ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2013

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

ISABELLA D. BUNN, *THE RIGHT TO DEVELOPMENT AND INTERNATIONAL ECONOMIC LAW: LEGAL AND MORAL DIMENSIONS*, OXFORD ET PORTLAND, HART PUBLISHING, 2012

*Sophie D'Aoust**

Le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale des Nations unies adoptait la *Déclaration sur le droit au développement*¹, après plusieurs décennies de débats dans un contexte de guerre froide sur les implications liées à la reconnaissance d'un tel droit². Cette Déclaration définit le droit au développement comme

droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement³.

Le droit au développement y est ainsi présenté comme une norme de droit international et plus spécifiquement de droits de la personne, à la fois individuelle et collective, englobant plusieurs autres droits civils et politiques, mais aussi économiques, sociaux et culturels. Le manque de clarté dans la formulation de ce droit aura toutefois contribué à la poursuite de la controverse l'entourant, même après l'adoption de cette Déclaration. Cette ambiguïté quant au contenu normatif, à la portée et à la mise en œuvre de ce droit aura fait couler beaucoup d'encre d'intellectuels, experts et praticiens⁴, si bien qu'encore aujourd'hui, certaines critiques remettent toujours en question la validité et la pertinence du droit au développement⁵.

* B.A., LL.B., LL.M. L'auteure peut être contactée à l'adresse : d'aoust.sophie@courrier.uqam.ca

¹ *Déclaration sur le droit au développement*, Rés AG 41/128, Doc off AG NU, 41^e sess, supp n°3, Doc NU A/47/53 (1986) 196 [*Déclaration sur le droit au développement*].

² Les États-Unis ont d'ailleurs voté contre l'adoption de la *Déclaration sur le droit au développement*; leur principal motif de dissidence étant le poids que celle-ci accordait aux droits économiques, sociaux et culturels.

³ *Déclaration sur le droit au développement*, supra note 1, art 1(1).

⁴ Voir Bonny Ibhawoh, « The Right to Development: The Politics and Polemics of Power and Resistance » (2011) 33 Hum Rts Q 76 (« *Recent academic and policy debates on the right to development have focused on two main themes. The first is the discussion over conceptualizing and framing development as a human right [...]. Since the concept of a right to development first surfaced at the international level in the early 1970s, a fierce and largely polemical debate amongst states, scholars, and practitioners has focused on whether there exists a right to development in the normative sense. [...] The second and more current theme is the difficulty that has accompanied the implementation of the right to development* » aux pp 76-77).

⁵ Voir notamment Arne Vandenberg, « The Right to Development in International Human Rights Law: A Call for its Dissolution » (2013) 31:2 Netherlands Quarterly of Human Rights 187 (« *The article has illustrated that the concerns of the right to development as indicated by the core norm and its criteria can be – and to a certain extent already are being – accommodated by the current framework and human rights bodies [...]. The right to development therefore actually duplicates work done in the field of extraterritorial and transnational human rights obligations [...]. Given the persistent lack of consensus amongst States about the future of the right to development [...], it is*

Malgré ces difficultés conceptuelles, les Nations unies ont déployé maints efforts (politiques et programmes) pour faire avancer ce droit⁶ qui bénéficia en 2011 d'une visibilité accrue grâce aux commémorations entourant le 25^e anniversaire de la Déclaration.

Profitant de cette vitrine, la professeure et spécialiste des questions éthiques du droit international économique, Isabella D. Bunn⁷, publiait, alors que se déroulaient ces cérémonies, l'ouvrage *The Right to Development and International Economic Law: Legal and Moral Dimensions*⁸. Divisée en deux parties, cette monographie de 300 pages retrace dans un premier temps les fondements du droit au développement (*Part 1: Foundations of the Right to Development*) pour ensuite s'intéresser au droit international et aux politiques économiques (*Part 2: The Right to Development in a Global Economy*).

Dans la première partie, l'auteure soulève plusieurs questions toujours non élucidées qui se sont fréquemment retrouvées au cœur des débats concernant le droit au développement :

*How can development be construed as a right? What does the expansive definition of development imply? What does it mean for the person to be the central subject of development? Who are the beneficiaries and duty-holders under the right? What is the exact substance of the right? How is the right to be enforced?*⁹

Les chapitres 2, *The Legal Formulation of the Right to Development*, 4, *The Right to Development as a Human Right*, 5, *The Meaning of Development*, et 6, *The Substance of the Right to Development*, offrent des pistes de solutions à ces questions plus classiques concernant le droit au développement. Dans la même lignée, le dernier chapitre de la première partie de cet ouvrage (chapitre 7, *The Legal Status of the Right to Development*) analyse le statut de la Déclaration au regard du poids juridique accordé au contenu normatif des résolutions des Nations unies, du droit coutumier, de la doctrine du *jus cogens*, de la *soft law* et du concept de développement durable.

advisable that we try to find this balance in the current established human rights framework » aux pp 208-209). Pour une réponse à cet argumentaire voir Ibrahim Salama, « The right to development at 25: renewal and achievement of its potential » dans United Nations Commission on Human Rights, *Realizing the Right to Development: Essays in Commemoration of 25 Years of the United Nations Declaration on the Right to Development*, New York et Genève, Nations unies, 2013, pp 485-494.

⁶ Voir entre autres les résolutions de l'Assemblée générale sur le droit au développement et les rapports des groupes de travail, de l'expert indépendant et de l'Équipe spéciale de haut niveau sur le droit au développement en annexe 3 de l'ouvrage recensé : Isabella D. Bunn, *The Right to Development and International Economic Law: Legal and Moral Dimensions*, Oxford et Portland, Hart Publishing, 2012 aux pp 339-343.

⁷ Dr Isabella D. Bunn est titulaire d'un B.S.F.S. de l'Université Georgetown, d'un M.A. en relations internationales et J.D. *cum laude* de l'Université de San Diego ainsi que d'un diplôme d'études supérieures et M.Phil en théologie de l'Université d'Oxford et enfin d'un Ph.D. en droits de la personne de l'Université de Bristol. Elle est affiliée au Regent's Park College, de l'Université d'Oxford, et est actuellement professeure d'éthique au College of Business du Florida Institute of Technology.

⁸ Bunn, *supra* note 6.

⁹ *Ibid* à la p 44.

Concluant que le droit au développement se rapproche davantage d'aspirations plutôt que d'obligations juridiques contraignantes (*soft law*), Bunn plaide pour que ce statut ne dissuade pas la poursuite des efforts pour sa réalisation¹⁰. Elle mentionne en outre différents travaux en faveur de l'élaboration d'instruments contraignants sur le droit au développement¹¹.

La contribution de la professeure Bunn se veut cependant véritablement novatrice dans la mesure où elle dépasse ces débats conceptuels déjà bien entamés, grâce à une analyse interdisciplinaire alliant droit international et droits de la personne à la théologie morale. Cette dernière lui permet de jeter un nouveau regard sur les fondements du droit au développement, argumentant « *that an appreciation of the moral foundations of the right to development is essential to both the normative elaboration and the practical realization of the right* »¹². Dès le premier chapitre, *The Context of the Right to Development*, Bunn nous informe que plusieurs courants de la tradition chrétienne (*Christian ethical discourse*) ont joué un rôle important en ce qui concerne l'élaboration du droit au développement, notamment l'enseignement catholique, la théologie de la libération et le mouvement œcuménique¹³. On y apprend ainsi que le droit au développement aurait d'abord été formulé dans l'enseignement catholique et que plusieurs groupes reliés à l'Église ont été impliqués dans les démarches des Nations unies. D'ailleurs, le rapport de 1979 du Secrétaire général des Nations unies¹⁴, document précurseur à la *Déclaration sur le droit au développement*, s'intéressa d'abord à la dimension morale de ce droit avant la dimension légale. Les six arguments éthiques soulevés par ce rapport¹⁵ font l'objet d'une étude détaillée par l'auteure du point de vue de la doctrine morale chrétienne, dans le chapitre 3, *The Moral Basis of the Right to Development*. En outre, la théologie morale permet à Bunn d'élaborer une critique originale de l'approche fondée sur le droit, du droit au développement, jugée anthropocentrique par l'enseignement catholique qui préfère plutôt mettre l'accent sur les devoirs (*duties*)¹⁶. Bunn s'appuie également sur cette réflexion morale pour analyser la notion même de développement, également définie

¹⁰ *Ibid* à la p 280.

¹¹ *Ibid* aux pp 147-150. Voir à ce sujet Stephen P. Marks et al, « The role of international law » dans United Nations Commission on Human Rights, *Realizing the Right to Development: Essays in Commemoration of 25 Years of the United Nations Declaration on the Right to Development*, New York et Genève, Nations unies, 2013, pp 445-468.

¹² Bunn, *supra* note 6 à la p 6. Elle avance de plus que : « *[m]oral values have influenced the evolution of the law on the right to development, and further moral reflection will shape the progressive realization of the right* » à la p 295.

¹³ *Ibid* à la p 21.

¹⁴ *Report of the Secretary-General on the International Dimensions of the Right to Development as a Human Right*, Doc off UN ESCOR, 35^e sess, Doc NU E/CN.4/1334 (1979).

¹⁵ Il s'agit de : 1- *The Promotion of Development is a Fundamental Concern of Every Human Endeavour*; 2- *In International Relations, There Exists a Duty of Solidarity which is Solemnly Recognized in the Charter*; 3- *The Increasing Interdependence of All People Underlines the Necessity of Sharing Responsibility for the Promotion of Development*; 4- *It is in the Economic Best Interests of All States to Promote Universal Realization of the Right to Development*; 5- *Existing Economic and Other Disparities are Inconsistent with the Maintenance of World Peace and Stability*; 6- *The Industrialized Countries, Former Colonial Powers and Some Others Have a Moral Duty of Reparation to Make up for Past Exploitation*.

¹⁶ Bunn, *supra* note 6 à la p 84.

de façon imprécise par la Déclaration¹⁷, en faisant ressortir la vision authentique du développement dans une perspective catholique, les dangers associés au gain (*acquisitiveness*) et à l'avarice, et en lançant un appel à la prudence quant à la quête non limitative du progrès¹⁸.

Ce recours aux principes moraux en plus de ceux légaux constitue le fil conducteur entre la première partie de cet ouvrage et la deuxième qui se tourne davantage vers le droit international économique que Bunn qualifie d'indispensable à la réalisation du droit au développement et à la mise en œuvre de la Déclaration¹⁹. À la question : « *To what extent should the right to development be linked to the reform of international economic institutions and policies?* », Bunn se positionne « *in favour of leveraging the right to development to promote global legal reform* »²⁰.

Après avoir passé en revue certains défis et enjeux associés à la mondialisation, que ce soit dans le contexte onusien ou dans le cadre des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) (chapitre 8, *The Challenges of Globalization*), l'auteure fait ressortir six principes clés pour la réalisation du droit au développement : respect pour les droits de la personne, égalité des chances, traitement différentiel des pays en développement, participation, obligation de rendre compte et expansion des responsabilités (chapitre 9, *Principles for the Realization of the Right to Development*)²¹. Ces principes à la base d'un développement juste (*right development*) reposent également sur des fondements moraux mis en évidence par Bunn. Leur implication dans différentes sphères du droit international économique fait par la suite l'objet d'étude des trois prochains chapitres traitant successivement du système commercial international (chapitre 10, *International Trading System*), du financement pour le développement (chapitre 11, *Financing for Development*) et de la responsabilité des entreprises (chapitre 12, *Corporate Responsibility*).

En ce qui concerne le système commercial international, l'auteure rappelle le rôle central joué par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et s'attarde au Programme de Doha pour le développement, à l'impact des mesures coercitives unilatérales ainsi qu'au dispositif de traitement spécial et différencié. Ce dernier qui rejoint un des principes propres au droit au développement est alors vu comme une politique permettant de rendre le système commercial plus juste pour les pays en développement²².

¹⁷ Déclaration sur le droit au développement, *supra* note 1 (le développement est défini dans le préambule comme « un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien être de l'ensemble de la population et de tous les individus »).

¹⁸ Bunn, *supra* note 6 aux pp 105-106.

¹⁹ *Ibid* aux pp 151, 174. Voir aussi à la p 9 « *the main thesis of the book [is] that reform of international economic law is indispensable to the realization of the right to development* ».

²⁰ *Ibid* à la p 5. Voir aussi à la p 285 « *[the right to development] can play a constructive role in ensuring that the legal and institutional frameworks for global economic activity take into account the demands of both human rights and development* ».

²¹ *Ibid* aux pp 177-203.

²² *Ibid* à la p 217.

Bunn s'intéresse également aux réformes de l'aide officielle au développement faisant suite au Consensus de Monterrey adopté en 2002, toujours à travers le prisme du droit au développement qui prévoit un devoir de coopération entre États²³. L'auteure développe alors en profondeur les enjeux de la dette du tiers-monde, des politiques d'ajustement structurel et de la nouvelle stratégie de réduction de la pauvreté de la Banque mondiale. Y trouvent ici application les principes du droit au développement, d'égalité et de participation, notamment mis en exergue par la stratégie de la Banque mondiale, bien que jugée insuffisante à plusieurs niveaux²⁴.

Bunn se tourne enfin vers un nouvel acteur impliqué dans la réalisation du droit au développement : les sociétés transnationales²⁵. Prenant appui sur le principe d'expansion des responsabilités, l'auteure recense différentes initiatives mises en place pour réguler les activités de ces sociétés, concluant que le *Code de conduite des Nations unies pour les sociétés transnationales* demeure à ce jour l'effort le plus soutenu pour parvenir à des normes internationales contraignantes²⁶.

Au final, la conclusion de cet ouvrage résume avec justesse les propos défendus par l'auteure tout au long de son analyse :

The right to development is essentially a moral concept that has taken on legal form. This legal evolution, most notably through the UN Declaration on the Right to Development, has had its share of difficulties. Without diminishing the role of the right in both human rights and development policy, nor indeed of the efforts to enhance its legal standing, the time has come to recapture the moral impulses behind the right to development. [...] The creation of a just social and economic order depends upon changes in the formation and implementation of international economic law and policy. The right to development, founded within the Christian ethical tradition, provides both conceptual inspiration as well as practical guidance in this effort²⁷.

Nous devons souligner le travail d'une très grande exhaustivité réalisé par Bunn, qui fait de cet ouvrage comprenant plus de 1500 notes de bas de page, un outil de référence incontournable. À la portée de tous, cette monographie détaille dans un langage clair plusieurs concepts du droit au développement et de droit international économique sans faire de raccourcis, permettant ainsi aux lecteurs n'ayant qu'un

²³ La *Déclaration sur le droit au développement* ne prévoit pas explicitement d'obligation d'assistance, mais mentionne tout de même qu'« [u]ne action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement. En complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global », art 4(2).

²⁴ Bunn, *supra* note 6 aux pp 181, 191, 243.

²⁵ La *Déclaration sur le droit au développement* ne fait pas mention des sociétés transnationales. Ces dernières ont cependant été à maintes reprises désignées comme porteuses d'obligations en vertu du droit au développement. Voir *ibid* à la p 257.

²⁶ *Ibid*. Bunn mentionne de plus les implications du Pacte mondial (*Global compact*), qui constitue aujourd'hui le plus important regroupement volontaire d'entreprises adhérant à des principes universels relatifs aux droits de la personne, aux normes du travail et à l'environnement, des initiatives des Nations unies quant aux entreprises et droits humains et quant aux entreprises et développement.

²⁷ *Ibid* aux pp 296-297.

minimum de connaissances sur le sujet d'en comprendre l'essentiel. Par le fait même, l'ouvrage comporte plusieurs sections descriptives qui enlèvent à l'argumentaire mis de l'avant par l'auteure. Cela est particulièrement visible dans les trois derniers chapitres de cette monographie (10-12) qui devraient, selon nous, principalement appuyer la thèse défendue par l'auteure²⁸, mais qui semblent davantage offrir des pistes de réflexion.

Mentionnons en outre que cette monographie se concentre avant tout sur l'environnement international, n'accordant qu'une très faible place à la dimension nationale du droit au développement pourtant centrale à la Déclaration²⁹. Un argumentaire abordant plus en profondeur cette dimension nationale qui met l'accent sur la responsabilité des États aurait ajouté à la thèse défendue par l'auteure à savoir qu'une réforme du droit international économique est essentielle à la réalisation du droit au développement. En effet, certains enjeux en lien avec le droit international économique concernant le choix et l'appropriation des stratégies et politiques nationales de développement, la bonne gouvernance, les régimes politiques et idéologiques, la démocratie et la distribution interne des ressources, peuvent également avoir un impact sur la réalisation de ce droit³⁰. Cette dimension nationale est de plus pertinente dans la mesure où elle permet de s'intéresser à la jurisprudence sur le droit au développement qui a d'ailleurs connu une importante avancée au même moment où l'auteure rédigeait sa monographie, dans l'affaire *Endorois*³¹.

Il n'en demeure pas moins que cet ouvrage apporte aux réflexions déjà entamées par son intégration de la dimension morale à l'analyse du droit au développement. Il se distingue en ce sens des travaux précédents de Bunn, notamment de son article « *The Right to Development: Implications for International Economic Law* »³² dans lequel elle jeta les bases de la présente monographie.

²⁸ Voir *supra* note 19

²⁹ Voir *Déclaration sur le droit au développement*, *supra* note 1, art 3(1). Bunn aborde la question des obligations et devoirs des États découlant du droit au développement de façon très succincte. Voir Bunn, *supra* note 6 aux pp 111-112.

³⁰ Voir *ibid* à la p 229. Bunn effleure le problème de la distribution interne des ressources. Voir à ce sujet le point de vue intéressant d'Ibhawoh, *supra* note 4 (« *The right to development has provided legal and ethical authority to the Third World's request for the international redistribution of resources. However, it has been less effective in drawing attention to redistributing resources within the states. [...] Conversely, Northern discourses have similarly focused almost exclusively on the domestic obligations of states while overlooking calls for changes in the global economic structure that are crucial to realizing the right to development* » aux pp 102-103). Voir aussi Balakrishnan Rajagopal, « *Right to Development and Global Governance: Old and New Challenges Twenty-Five Years On* » (2013) 35:4 *Hum Rts Q* 893. L'auteur s'intéresse à l'impact des politiques des puissances émergentes sur la réalisation du droit au développement. Il maintient ainsi que « *it is clear from the various BRICS declarations that they aim to offer an alternative blueprint to global governance which may not necessarily result in a [Right to Development]-friendly approach* » à la p 905).

³¹ Pour la première fois, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a statué que le gouvernement kényan avait violé le droit au développement de la communauté Endorois en se fondant sur l'article 22 de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. Voir à ce sujet Serges Alain Djoyou Kamga et Charles Manga Fombad, « *A Critical Review of the Jurisprudence of the African Commission on the Right to Development* » (2013) 57:2 *Journal of African Law* 196

³² Isabella D. Bunn, « *The Right to Development: Implications for International Economic Law* » (2000) 15:6 *American University International Law Review* 1425.